

**Arrêté n° 2018-1719/GNC du 24 juillet 2018 relatif à la tarification des travaux à façon et des publications de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à la création de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 102 du 7 août 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération modifiée n° 252/CP du 17 mars 1998 relative aux prix des publications et des prestations de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 17-10/ISEE du 23 août 2017 du conseil d'administration relative à l'actualisation des tarifs des prestations et des publications de l'ISEE,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un produit sur mesure est constitué d'un ou plusieurs tableaux, réalisés à la demande et ponctuellement, à partir d'une même source statistique. Une source statistique est un fichier ou un ensemble de fichiers contenant les données d'une enquête statistique ou les résultats de l'exploitation de données administratives. Chaque tableau ne peut porter que sur un seul indicateur statistique. Le demandeur est tenu de fournir son support magnétique, les éléments constitutifs des zonages géographiques dont la prise en compte nécessite un travail spécifique.

**Article 2** : Le prix d'un produit sur mesure est la somme de deux composantes ; les éléments constitutifs de ces deux composantes et les tarifs correspondants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

|   |   |
|---|---|
| <p>Composante n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>définition précise des besoins du demandeur et identification de la source statistique à partir de laquelle va être réalisé le produit sur mesure ;</li> <li>définition précise du contenu du produit sur mesure ;</li> <li>gestion administrative et comptable.</li> </ul>            | <p>18 000 F CFP jusqu'à ½ journée de travail.<br/>29 500 F CFP au-delà.</p>             |
| <p>Composante n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>écriture et mise en œuvre des programmes afférents à la réalisation du produit sur mesure ;</li> <li>vérification de la cohérence et de la vraisemblance statistique des tableaux obtenus ;</li> <li>vérification de la bonne application des règles du secret statistique.</li> </ul> | <p>7 400 F CFP par tableau de type 1 (1)<br/>12 000 F CFP par tableau de type 2 (2)</p> |

|   |  |
|---|--|
| Supplément pour recodification.   | 2 300 F CFP par variable recodifiée.   |
| Supplément en cas d'exigences spécifiques concernant la mise en forme des tableaux. | 3 800 F CFP pour un tableau de type 1. |
|   | 6 100 F CFP pour un tableau de type 2. |

(1) Cas où le nombre total de variables intervenant dans la confection du tableau (définition du filtre et construction des critères de ventilation) est inférieur ou égal à 3.

(2) Cas où le nombre total de variables intervenant dans la confection du tableau (définition du filtre et construction des critères de ventilation) est supérieur ou égal à 4.

**Article 3** : Hors le cas où leur obtention est réglementairement soumise à la signature d'une licence d'usage final, les informations contenues dans les produits sur mesure peuvent être librement réutilisées ; cette réutilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité des données et à la mention précise des sources.

**Article 4** : Par prestation de service effectuée par l'ISEE on entend, toute opération de mise à disposition d'extractions récurrentes de données, toute enquête et tout travail d'analyse statistique et/ou économique, réalisés à la demande, à partir d'une ou plusieurs sources statistiques, qui débouche sur la production d'un document de synthèse écrit ou d'un exposé oral à l'occasion d'un événement organisé par le demandeur. Une prestation de service effectuée par l'ISEE est le plus souvent encadrée par une convention. Elle peut toutefois intervenir hors convention, notamment quand il s'agit d'une demande ponctuelle et de complexité faible ou moyenne.

**Article 5** : Quand ils sont réalisés hors convention, les tarifs pris en compte pour la rémunération des prestations de service effectuées par l'ISEE sont fixés comme suit :

|                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| Travail d'un cadre A   | 82 000 F CFP par jour |
| Travail d'un cadre B   | 65 000 F CFP par jour |
| Travail d'un cadre C   | 60 000 F CFP par jour |
| Travail d'un enquêteur | 45 000 F CFP par jour |

Une journée de travail compte 7,8 heures.

Quand ils sont encadrés par convention, les tarifs pris en compte pour la rémunération de la prestation de service intègrent les coûts de personnels mobilisés pour réaliser les travaux, fixés sur la base ci-dessus, auxquels s'ajoutent les éventuels autres coûts internes et externes engendrés par l'opération, précisés dans l'annexe financière de la convention.

L'ISEE reste propriétaire des traitements réalisés dans le cadre d'une prestation de service, seul le résultat est livré.

**Article 6** : En cas de participation à des travaux d'intérêt général réalisés par des services, des collectivités, des établissements publics, des organismes chargés d'une mission d'intérêt public, ou si le demandeur est engagé avec l'ISEE par une convention d'échange réciproque de données, un abattement partiel (jusqu'à 75 %) ou total du montant facturé pourra être consenti. Les modalités d'organisation et de la mise à disposition des produits sur mesure ou des prestations de services sont alors définies dans un cadre conventionné ou partenarial.

**Article 7** : Dès lors qu'elles donnent lieu à une impression papier, les prix des publications de l'ISEE à paraître sont fixés selon les barèmes suivants :

| Type de publication                                  | Tarif                            |
|--|----------------------------------|
| Tableaux de l'Economie Calédonienne (TEC)            | 3 000 FCFP                       |
| Autres publications, quelle qu'en soit la collection | « 4 pages » : 400 F CFP          |
|  | Moins de 50 pages : 1 500 F CFP  |
|  | De 50 à 99 pages : 1 800 F CFP   |
|  | De 100 à 149 pages : 2 000 F CFP |
|  | De 150 à 200 pages : 2 200 F CFP |
|  | 200 pages et plus : 2 400 F CFP  |

Les publications de l'ISEE, antérieures à la publication du présent arrêté, sont vendues aux prix indiqués sur les publications imprimées.

**Article 8 :** Le prix des photocopies, impressions ou scans réalisés par l'ISEE sur demande du public, à partir du fonds documentaire de l'établissement, est le suivant :

- format A4 : 100 F CFP la page ;
  - une feuille recto-verso est considérée comme deux pages ;
  - une feuille format A3 est considérée comme deux pages ;
- minimum de perception : 400 F CFP.

**Article 9 :** Un surcoût est facturé pour l'expédition par voie postale, locale ou internationale, des produits sur mesure, prestations ou publications de l'ISEE, calculé selon le tarif postal en vigueur à la date de l'envoi (tarif « prioritaire » de l'OPT).

**Article 10 :** Les prix de vente et barèmes de redevances définis par les articles 1 à 7 ci-dessus s'entendent, s'il y a lieu, hors taxes.

**Article 11 :** Les données et produits fournis par l'ISEE peuvent être soumis à des conditions générales d'utilisation, voire à une licence particulière. Ces documents ont pour objet de rappeler aux utilisateurs les contraintes juridiques et techniques attachées aux données mises à disposition par l'ISEE. La récupération de la commande entraîne l'acceptation, de fait, du contenu de ces documents.

Seules les commandes formalisées par l'acceptation d'un devis sont prises en charge. La livraison est effectuée après paiement intégral à l'ISEE du montant de la commande, ou après remise d'un bon de commande original pour les organismes publics.

**Article 12 :** Les prix fixés par le présent arrêté sont actualisés au 1er janvier de chaque année à due proportion de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 13 :** Le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 14 :** Ces dispositions entreront en vigueur dès que le présent arrêté sera exécutoire. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la délibération n° 252/CP du 17 mars 1998 relative aux prix des publications et des prestations de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques est abrogée.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

## Arrêté n° 2018-1723/GNC du 24 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-2289/GNC du 25 octobre 2016 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société Chronopost Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2289/GNC du 25 octobre 2016 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société Chronopost Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2017 de la société Chronopost Nouvelle-Calédonie et de son directeur général ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-2289/GNC du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 56 à la SAS Chronopost Nouvelle-Calédonie (Ridet n° 962 217 001) dont le siège social est situé au 193-195 rue Auguste Bénébég - Haut Magenta 98800 Nouméa ».

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN

## Arrêté n° 2018-1725/GNC du 24 juillet 2018 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2018 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;